



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance publique du**

**Présents:**

**Absents :**

**Le Conseil Communal;**

**Objet:      modification du règlement de la circulation – rue Clair-Chêne**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Clair-Chêne à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête  
à l'unanimité

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue CLAIR-CHENE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé                            | Situation                                                                                  | Signal                                                                              |
|---------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 5/2/8   | Stationnement interdit, livraisons | - A la hauteur et du côté des immeubles n°69 et 71, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) |  |

### **Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête  
suivent les signatures